

**RECOURS COLLECTIF
IMPLIQUANT CANADIAN SUPERIOR ENERGY, INC.**

**AVIS D'APPROBATION PAR LA COUR D'UNE ENTENTE AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
DES RECOURS COLLECTIFS**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

**MEMBRES DU
GROUPE:**

Toute personne ayant acheté, au Canada, des titres (y compris, sans limitation, des bons de souscription ou des bons de souscription spéciaux) de Canadian Superior Energy Inc. («CSE »), et ce, entre le 1^{er} novembre 2003 et le 11 mars 2004 inclusivement (le « Groupe » ou les « Membres du Groupe »).

Soyez avisés que la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la «Cour ontarienne ») et la Cour supérieure du Québec (la « Cour québécoise »; la Cour ontarienne et la Cour québécoise étant désignées collectivement les « Cours ») ont approuvé l'entente intervenue avec CSE ayant pour objet de régler les recours collectifs intentés devant les Cours. Dans le cadre de ces recours collectifs, les demandeurs allèguent que CSE et certains de ses dirigeants et administrateurs, présents ou passés, (ci-après désignés collectivement les « Défendeurs ») ont diffusé diverses fausses informations en rapport avec le forage du puits exploratoire de gaz « Mariner I-85 » dans le bassin Nova Scotia au large des côtes de la Nouvelle-Écosse, du mois de novembre 2003 au mois de mars 2004.

**1 SOMMAIRE DE
L'ENTENTE**

Les Défendeurs verseront, sans admission de responsabilité, une somme de 2,15 millions \$CAN (le « Fonds de la transaction ») afin de régler les réclamations de tous les Membres du Groupe.

Pour être indemnisé par le Fonds de la transaction, tout Membre du Groupe doit soumettre à l'administrateur des réclamations, en temps opportun, un formulaire de réclamation et de quittance valide.

Le montant à être versé à chaque Membre du Groupe dépendra: (1) du nombre de formulaires de réclamation et de quittance valides que les Membres du Groupe déposent auprès de l'administrateur des réclamations, (2) du nombre d'unités de titres de CSE achetés par les Membres du Groupe, (3) les dates auxquelles les Membres du Groupe ont acheté et vendus des titres de CSE, et (4) la réception actuelle ou future par le Membre du Groupe d'une indemnité liée au règlement d'un litige connexe aux États-Unis, lequel a donné lieu à une poursuite devant la United States District Court for the Southern District of New-York et identifié au dossier de ladite Cour sous : In re Canadian Superior Energy Inc. Securities Litigation, No. 04-CV-2020 (RO) (le « Recours collectif aux É.-U. »).

Les Membres du Groupe auront jusqu'au le **11 juillet 2006** pour déposer un formulaire de réclamation et de quittance.

2 DROIT DE RETRAIT

Toute personne comprise dans le Groupe, tel que défini, fera automatiquement partie du Groupe à moins qu'elle ne choisisse de se retirer du Groupe (le « droit de retrait »).

Si vous désirez être exclu(e) du présent recours collectif, vous pouvez exercer votre droit de retrait en obtenant, complétant et signant un « Formulaire d'exclusion », lequel doit être transmis à l'administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-dessous, le tout, par courrier recommandé posté le ou avant le **12 mai 2006**.

Les résidents du Québec doivent transmettre le « Formulaire d'exclusion » au greffier de la Cour du Québec avant le dernier jour d'exercice du droit de retrait.

Si vous choisissez d'être exclu(e), vous ne recevrez aucune des indemnités prévues à l'Entente de règlement.

**3 HONORAIRES
ET FRAIS
JUDICIAIRES**

Collectivement, les Cours ont accordé aux Procureurs du Groupe (tels que définis ci-après) un montant total de **697,762.86\$** (les « Honoraires » pour couvrir les honoraires d'avocats, les déboursés et les taxes applicables. Lorsque les services des Procureurs du Groupe ont été initialement retenus, il était alors convenu qu'ils seraient payés uniquement dans la mesure où ils réussiraient à récupérer une somme d'argent dans le cadre du litige. Les Procureurs du Groupe ont financé tous les déboursés encourus dans le cadre du présent litige. Les Honoraires seront acquittés à même le Fonds de la transaction.

**4 ÉCHÉANCES
IMPORTANTES**

le 12 mai 2006 - Dernier jour d'exercice du droit de retrait

le 11 juillet 2006 - Dernier jour pour le dépôt des réclamations

En raison des échéances, vous devez agir rapidement.

**5 AUTRES
RENSEIGNEMENTS**

En visitant le site Web des Procureurs du Groupe à www.classaction.ca ou le site Web de l'administrateur des réclamations à www.canadiansuperiorenergysettlement.ca, vous pouvez obtenir une copie du texte intégral de l'Entente de règlement et divers renseignements en rapport avec l'obtention et le dépôt du formulaire de réclamation et de quittance et du formulaire d'exclusion. Pour obtenir une copie imprimée du formulaire de réclamation et de quittance ou du formulaire d'exclusion, veuillez communiquer par téléphone avec l'administrateur des réclamations en composant le **1-866-879-4915**.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Desmeules* (« Desmeules » et lorsque désigné collectivement avec Siskinds, les « Procureurs du Groupe » représente les Membres du Groupe qui résident au Québec. Desmeules peut être rejoint par téléphone en composant

le (418) 694-2009.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler* ^{LLP} (« Siskinds ») représente les Membres du Groupe qui résident ailleurs qu'au Québec. Siskinds peut être rejoint par téléphone en composant le numéro sans frais **1-800-800-461-6166**.

L'administrateur des réclamations est Crawford Class Action Services. Il peut être rejoint par téléphone en composant le **1-866-879-4915** ou par écrit à l'adresse suivante:

**Claims Administrator
Canadian Superior Energy Securities Litigation
Suite 3-505, 133 Weber Street N.
Waterloo, ON N2J 3G9**

L'adresse du greffier de la Cour du Québec est :

**Cour supérieure de Québec
Greffes civil
200-06-000040-041
300, boulevard Jean-Lesage
Salle 1.24
Québec (Québec)
G1K 8K6**

Advenant tout conflit entre les termes du présent avis et toute disposition de l'Entente de règlement ou l'une ou l'autre de ses annexes, l'Entente de règlement aura préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO